

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »**

CSSSS/10/126

**DÉLIBÉRATION N° 10/074 DU 19 OCTOBRE 2010 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES
RELATIVES À LA SANTÉ PAR LES CENTRES D'ENCADREMENT DES ÉLÈVES
AU VLAAMS AGENTSCHAP ZORG EN GEZONDHEID**

La section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommé ci-après :
“le Comité sectoriel”);

Vu l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en
matière de santé*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel*;

Vu la demande du *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* du 3 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 11 octobre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Décide comme suit, le 19 octobre, après délibération :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* (dénommé ci-après : “VAZG”) demande l'autorisation de recevoir des données à caractère personnel codées relatives à la santé qui ont été enregistrées par les centres d'encadrement des élèves (« *centra voor leerlingenbegeleiding* », dénommés ci-après : “CLB”).

2. Les CLB au sens du décret du 1^{er} décembre 1998 *relatif aux centres d'encadrement des élèves*¹, sont obligés de constituer un dossier multidisciplinaire par élève. Outre les données d'identification de l'élève, ce dossier contient également des données médicales, psychosociales et pédagogiques.
3. En application de l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 *déterminant certaines données que les centres d'encadrement des élèves doivent enregistrer*, les CLB sont tenus de communiquer au *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* des données à connotation médicale à des fins de politique. Il s'agit notamment de données relatives à la taille, au poids, à l'acuité visuelle, à la position de l'œil, à la perception de la profondeur, à la dentition, à l'ouïe, à la vision des couleurs et au développement pubertaire. Sont également communiqués: le numéro unique d'élève, le sexe, la commune, l'année de naissance et le mois de naissance.
4. Par le biais de l'application LARS (*Leerlingenbegeleiding Administratie- en Registratiesysteem*), l'application web utilisée par les CLB pour la gestion de l'administration et l'enregistrement des élèves, les données seront communiquées au moins une fois par an à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), qui fera office de tiers de confiance et se chargera du codage du numéro d'identification du Registre national. Après le codage des numéros d'identification, la BCSS transmettra les fichiers au VAZG.
5. Les données communiquées par les CLB permettront au VAZG :
 - de disposer de données épidémiologiques qui donnent une idée de l'état de santé de la population des élèves flamands ;
 - de recueillir des informations utiles à la politique permettant de suivre les objectifs et indicateurs en matière de santé ;
 - de mieux comprendre le rôle et l'apport des CLB dans le cadre des soins de santé préventifs. Il sera ainsi possible d'examiner dans quelle mesure les problèmes de santé sont constatés, font l'objet d'un suivi et d'un renvoi. Ceci permettra d'étayer le caractère opportun des soins de santé préventifs programmatoires en environnement scolaire.
 - d'évaluer la qualité et l'utilité des standards et de les adapter au besoin.

II. RECEVABILITÉ

6. Conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est en principe compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Cette obligation ne s'applique pas si la communication est autorisée par ou en vertu

¹ Il s'agit de tous les CLB reconnus par la Communauté flamande, qui sont financés ou subventionnés et qui relèvent de a) « Vrije CLB-koepel vzw », b) « Onderwijssecretariaat van de Steden en Gemeenten van de Vlaamse Gemeenschap », c) « GO ! Onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap » et d) « Provinciaal Onderwijs Vlaanderen ».

d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

7. Le Comité sectoriel constate que l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 *déterminant certaines données que les centres d'encadrement des élèves doivent enregistrer* et l'arrêté ministériel du 28 août 2008 modifiant l'arrêté précité ont été élaborés sans l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée. Conformément à l'article 42, 2^o, § 3, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, le demandeur est dès lors tenu d'obtenir une autorisation avant de procéder à la communication des données à caractère personnel relatives à la santé.
8. La demande d'autorisation est donc recevable et le Comité sectoriel est compétent pour examiner la demande d'autorisation du demandeur.
9. Lors de la communication des données à caractère personnel relatives à la santé, le VAZG prévoit également d'utiliser le numéro d'identification du registre national en vue d'identifier les intéressés de manière unique. Le Comité sectoriel souligne que l'utilisation du numéro d'identification du registre national n'est pas libre et qu'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national est requise conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Le Comité sectoriel accorde dès lors l'autorisation d'utiliser le Registre national à condition que le demandeur obtienne l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

III. TRAITEMENT

A. FINALITÉ

10. L'article 4, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (dénommée ci-après : "*la loi du 8 décembre 1992*") dispose que tout traitement de données à caractère personnel doit être loyal et licite. Par ailleurs, l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 décembre 1992 n'autorise le traitement que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. Le *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid* est une agence autonomisée interne des autorités flamandes. Il relève du domaine politique Bien-être, Santé publique et Famille². Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne "Zorg en Gezondheid"*, cette agence s'est vu confier les missions suivantes :
 - la programmation, l'agrément et le subventionnement de structures appartenant aux catégories des soins aux personnes âgées, des soins de santé généraux et des soins de santé mentale;
 - la mise sur pied et la réalisation de projets et de programmes dans le cadre de l'exécution de la politique de santé préventive, ainsi que l'agrément et le subventionnement en vue de la réalisation de ces projets et programmes;
 - la coordination et le suivi de programmes de vaccination et de prophylaxie de maladies infectieuses;

² Une agence est une entité qui relève de l'administration flamande et qui est chargée de tâches d'exécution de la politique. Les agences autonomisées internes sont des services d'exécution de la Communauté flamande qui relèvent de l'autorité du Gouvernement flamand et qui disposent d'une autonomie opérationnelle.

- l'exécution d'inspections, le conseil en matière d'autorisations écologiques et le traitement de plaintes et d'incidents.
12. L'article 3, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 *déterminant certaines données que les centres d'encadrement des élèves doivent enregistrer* dispose explicitement que les données enregistrées par les CLB doivent être communiquées annuellement, par centre, au ministre flamand ayant la politique de santé dans ses attributions.
 13. Compte tenu des finalités décrites sous 5, le Comité sectoriel est d'avis que la finalité du traitement par le demandeur est déterminée, explicite et légitime.

B. PROPORTIONNALITÉ

14. L'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 8 décembre 1992 dispose que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Par ailleurs, elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées. En outre, elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
15. Le VAZG justifie la communication des données à caractère personnel comme suit:
 - le numéro unique d'élève
Ce numéro sert à coupler les données d'une personne à travers le temps. Ceci est nécessaire afin d'étudier les tendances et évolutions de l'état de santé, à la fois au niveau individuel et au niveau de la population.
Le numéro unique d'élève est le résultat du codage du numéro d'identification du registre national effectué par le tiers de confiance (BCSS). Le VAZG a introduit une demande d'autorisation pour l'utilisation du numéro d'identification du registre national.
 - le sexe, le mois de naissance et l'année de naissance
Toutes les analyses statistiques sont basées sur le sexe et l'âge afin de pouvoir détecter des différences entre les élèves de différents sexes et de différentes classes d'âge et afin de pouvoir suivre les évolutions. Le sexe et l'âge sont des variables qui permettent d'interpréter la valeur des données décrites ci-après. Ces données sont pertinentes non seulement pour l'interprétation de l'état de santé d'un élève individuel, mais également pour l'interprétation de l'état de santé de l'ensemble de la population. Ce sont des déterminants de santé et, en combinaison avec le numéro unique, ils permettent de détecter des variables influentes ou liées en matière de santé, de croissance et de développement.
 - commune

La commune est nécessaire afin de préciser la répartition géographique des données. C'est une variable explicative pour les évolutions en matière de santé dans les diverses régions en Flandre.

- la taille, le poids, l'acuité visuelle, la position de l'œil, la perception de la profondeur, l'ouïe, la vision des couleurs, l'hygiène buccale et le développement pubertaire

Le VAZG doit suivre l'évolution de l'état de santé des écoliers en Flandre en vue d'une évaluation méthodique de la politique. La taille, le poids, l'acuité visuelle, la position de l'œil, la perception de la profondeur, le développement pubertaire, la santé buccale et l'ouïe sont des indicateurs de la croissance.

16. Le Comité sectoriel estime que, vu la motivation fournie, les données précitées peuvent être considérées comme adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.
17. En ce qui concerne la conservation des données, elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
18. Le VAZG demande de pouvoir conserver les données codées pendant une durée de 10 ans à compter de leur réception pour les élèves dans l'enseignement ordinaire et pendant une durée de 12 ans pour les élèves dans l'enseignement spécial³. Vu les finalités d'appui stratégique du traitement de données, le Comité sectoriel estime que cette durée de conservation est adéquate. A l'issue des délais précités, les données codées devront être détruites.
19. Conformément à l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit. Cette interdiction ne s'applique cependant pas notamment lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants. La communication des données précitées est obligatoire en vertu de l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 *déterminant certaines données que les centres d'encadrement des élèves doivent enregistrer* en exécution du décret du 1^{er} décembre 1998 *relatif aux centres d'encadrement des élèves*. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel estime que le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est permis.
20. L'article 7, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 dispose que des données à caractère personnel relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Lors du traitement des données à caractère personnel visées dans cet article, le professionnel des soins de santé et ses préposés ou mandataires sont soumis au secret. Même si ce n'est pas strictement requis, le Comité sectoriel estime qu'il est préférable de traiter de telles données sous la responsabilité

³ La durée différente du délai de conservation est liée aux délais de conservation différents des dossiers multidisciplinaires tels que prévus à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 septembre 2008 relatif au dossier multidisciplinaire dans les centres d'encadrement des élèves.

d'un médecin⁴. En l'occurrence, le Comité prend acte du fait que le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est effectué sous la responsabilité d'un fonctionnaire-médecin au service du VAZG.

C. TRANSPARENCE

21. Conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992, le responsable du traitement est tenu de communiquer certaines informations aux intéressés.
22. Le responsable du traitement est dispensé de la communication précitée notamment lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Compte tenu du cadre légal précité du traitement visé, le Comité sectoriel est d'avis que le VAZG est dispensé de l'obligation d'information.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

23. Conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992, le demandeur doit prendre plusieurs mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et empêcher tout accès illicite aux données ou toute destruction accidentelle des données. La Commission de la protection de la vie privée a traduit cette obligation en dix domaines d'action en matière de protection de l'information pour lesquels tout organisme – personne morale, entreprise ou administration – qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel doit prendre des mesures⁵.
25. En exécution des mesures de référence précitées, le Comité sectoriel prend acte du fait que le VAZG dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information qui comporte les mesures précitées. Les deux aspects ont été évalués et approuvés par le Comité sectoriel du registre national dans sa délibération n° 25/2007 du 18 juillet 2007 et confirmés dans ses délibérations n° 43/2008 du 10 septembre 2008 et n° 25/2009 du 22 avril 2009.
26. Le responsable du traitement doit s'assurer que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service.
27. Le Comité sectoriel prend acte du fait que les données à caractère personnel codées sont uniquement accessibles à un nombre limité de personnes dans le cadre des finalités mentionnées sous 5, à savoir :
 - les agents de l'*Agentschap Zorg en Gezondheid* qui exercent la fonction d'adjoint du directeur responsables du traitement des données;

⁴ Le Comité sectoriel a formulé cette préférence dans le paragraphe 61 de la délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude 2007-16-HSR « étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique », disponible sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée : http://www.privacycommission.be/fr/docs/SZ-SS/2007/deliberation_SS_034_2007.pdf

⁵ Le document « Mesures de référence pour tout traitement de données à caractère personnel ».

- le fonctionnaire-médecin de l'*Agentschap Zorg en Gezondheid* en tant que responsable final.-{-}

28. Le responsable du traitement doit également veiller à bien informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.
29. Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel relatives à la santé doivent finalement, en vertu d'une obligation légale ou statutaire ou d'une disposition contractuelle équivalente, être tenues de respecter le caractère confidentiel des données concernées.
30. Le Comité sectoriel prend acte du fait que conformément au statut du personnel des services des autorités flamandes du 13 janvier 2006, plus précisément l'article II, 2, §1^{er}, il est interdit à tout membre du personnel de communiquer des faits dont la révélation serait une violation des droits et libertés du citoyen et notamment du droit au respect de la vie privée, à moins que l'intéressé(e) n'ait donné son autorisation à rendre publiques des données qui le/la concernent. Cette interdiction s'applique également au membre du personnel qui n'est plus en service.
31. Le Comité sectoriel fait observer qu'il est interdit de procéder à une réidentification des intéressés sur la base des données communiquées ou d'entreprendre une tentative à cet effet. Il y a lieu de souligner que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992. Le Comité sectoriel souligne par ailleurs que toute agrégation des données à caractère personnel codées en question avec d'autres données à caractère personnel relatives aux intéressés est strictement soumise à une autorisation préalable de sa part.
32. À condition qu'elles soient appliquées de manière correcte et intégrale, le Comité estime que les mesures de sécurité précitées sont suffisantes et permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données à la lumière des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992.

Par ces motifs,

la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise,

sous réserve de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national,

selon les modalités contenues dans la présente délibération, la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par les centres d'encadrement des élèves au *Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

